



UNIVERSITÉ PARIS-EST MARNE-LA-VALLÉE
INSTITUT FRANCILIEN D'INGÉNIERIE DES SERVICES

STATUTS

Vu le code de l'éducation intégrant la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux responsabilités et aux libertés des universités;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections;

Vu le décret n°97- 476 du 13 mai 1997, modifiant le décret no 85-1244 du 26 novembre 1985 portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques;

Vu la délibération du Conseil de l'IFIS en date du 29 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2011 approuvant les statuts de l'IFIS ;

TITRE 1 : MISSIONS

ARTICLE 1 : désignation de l'Institut

L'Institut Francilien d'Ingénierie des Services (IFIS), créé par le décret n°97-476 du 13 mai 1997, constitue un institut au sens des articles L713-1, L713-9 et L719-3 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : missions de l'Institut

L'Institut Francilien d'Ingénierie des Services offre des formations scientifiques, culturelles et professionnelles de l'Enseignement supérieur, notamment de niveau Licence et Master.

Centré sur une approche pluridisciplinaire [de l'ingénierie] déclinée selon différents secteurs d'activités, l'IFIS se situe résolument dans une perspective « métiers », ce qui implique une forte coopération avec les partenaires du secteur économique pour développer une pédagogie spécifique de l'alternance (contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation, formation continue, stages de longue durée, en France ou à l'étranger, ...).

L'IFIS délivre des titres et diplômes nationaux pour lesquels il est habilité en formation initiale et en formation continue.

Ces diplômes relèvent des départements de formation suivants:

- ⇒ Intelligence Stratégique, Information et Communication,
- ⇒ Management et Ingénierie des Services aux Entreprises,
- ⇒ Management et Ingénierie du Tourisme,
- ⇒ Qualité, Sécurité et Environnement,
- ⇒ Santé, Protection et Action Sociales

Au titre de la recherche, l'Institut veille à ce que les enseignants-chercheurs qui contribuent à la valorisation des thématiques de l'IFIS, soient inclus dans une équipe de recherche reconnue par les instances compétentes.

ARTICLE 3 : structure de l'IFIS

L'IFIS comprend :

- Un conseil, organe délibérant de l'IFIS, dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du titre 2 des présents statuts.
- Un directeur et un directeur adjoint et un bureau faisant l'objet du titre 3.
- Des départements de formation, dont la composition est renvoyée dans le règlement intérieur

TITRE 2 *LE CONSEIL DE L'INSTITUT*

ARTICLE 4 : composition du Conseil de l'Institut

Le conseil de l'IFIS comprend 23 membres : des représentants élus des personnels et usagers 16 et des personnalités extérieures (7).

- 12 représentants élus des personnels enseignants répartis ainsi :
 - Collège A : 6 professeurs et personnels assimilés
 - Collège B : 6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (collège C).
- 2 représentants des usagers (collège D).
- 7 personnalités extérieures à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée désignées.

Les 7 personnalités extérieures sont constituées de deux catégories telles que définies par l'article L719-3.

Au titre de la catégorie 1, les personnalités extérieures sont :

- 2 représentants des collectivités territoriales :
 - Le Président du San de Val d'Europe ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional d'Ile de France ou son représentant
- 2 représentants des acteurs économiques.
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine et Marne ou son représentant

- Le Président de Disney ou son représentant

Au titre de la catégorie 2, les personnalités extérieures sont :

➤ 3 personnalités désignées par le conseil à titre personnel.

Ces 7 personnalités extérieures seront désignées à la majorité absolue par les membres élus du conseil (9 voix).

Ces personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IFIS, les besoins des professions ainsi que de faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'IFIS.
- de donner des avis et de favoriser les actions entreprises par l'IFIS en ce qui concerne notamment les actions de recherche, de transferts de technologie, les actions de formation continue, les stages, les visites d'entreprises et la taxe d'apprentissage.
- de faciliter les contacts avec des spécialistes professionnels susceptibles de susciter des vocations.
- de participer le cas échéant au jury de délivrance des diplômes ou certificats.

ARTICLE 5 : les collèges électoraux

Conformément à l'article 3 du décret du 18 janvier 1985, modifié par le décret n°2008-308 du 2 avril 2008, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans 4 collèges électoraux (A, B, C et D) comme suit :

- **Le collège A** des professeurs et personnels assimilés comprend les :
 - professeurs des universités (PU) ;
 - professeurs des universités associés (PAST PU) ou invités ;
 - chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche,
 - agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés dans le collège A (ex : contractuels PU).
- **Le collège B** des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés comprend les :
 - ⇒ enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A, c'est-à-dire les maîtres de conférences (MCF) et les enseignants associés (PAST MCF) ou invités ;
 - ⇒ chargés d'enseignements vacataires tels que définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation et à l'article 2 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987, c'est-à-dire des personnes assurant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ;
 - ⇒ autres enseignants :
 - les enseignants agrégés et certifiés du second degré (PRAG et PRCE) ;
 - les ATER, les moniteurs, les lecteurs ;
 - les agents temporaires vacataires tels que définis à l'article 3 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 (comprenant les retraités de moins de 65 ans) ;
 - les doctorants contractuels tels que définis par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 ;
 - ⇒ chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

⇒ agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels qui n'appartiennent pas au collège A (ex : contractuel PRAG).

- **Le collège C** comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- **Le collège D** comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

ARTICLE 6 : droit de vote et conditions d'éligibilité

6.1 Sont électeurs dans les collèges A et B, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui assurent des heures d'enseignement dans les formations de l'IFIS sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé longue durée, en congé parental ou en détachement « sortant ». **Les enseignants-chercheurs et les enseignants** (PU, MCF, PAST PU, PAST MCF, PRAG, PRCE et PU/MCF invités) qui assurent leur service d'enseignement dans plusieurs composantes en plus de l'IFIS, sont électeurs au conseil de l'IFIS s'ils assurent la majorité de leur service d'enseignement dans les formations de l'IFIS. Si leur service d'enseignement se répartit de façon strictement égale entre l'IFIS et une, ou plusieurs autres composantes, alors ils devront choisir d'être électeurs et éligibles au conseil de l'IFIS et à celui d'une seule autre composante.

6.1.1 Les chargés d'enseignement vacataires mentionnés à l'article 2 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 (collège B) pour être électeurs dans une composante, doivent d'une part, accomplir dans la composante un nombre d'heures d'enseignements au moins égal à la moitié des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**96 heures**) et d'autre part, doivent en faire la demande.

6.1.2 Les autres enseignants : les ATER, les moniteurs et les lecteurs pour être électeurs, doivent effectuer dans une composante un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**64 heures**). **Les agents temporaires vacataires** mentionnés à l'article 3 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 (collège B) pour être électeurs dans une composante, doivent accomplir dans la composante un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**64 heures**). **Les doctorants contractuels** tels que définis par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 pour être électeurs dans une composante, doivent effectuer un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**64 heures**).

6.1.3 Les chercheurs pour être électeurs dans une composante (les directeurs de recherche du collège A et les chargés de recherche du collège B) doivent assurer au moins 30 heures d'enseignement dans cette composante pendant l'année universitaire des élections.

6.1.4 Les enseignants contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation (collège A ou collège B) pour être électeurs dans une composante, doivent effectuer pendant l'année universitaire des élections, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations réglementaires de service d'enseignements de référence (ce qui fait **128 heures** au moins pour un contractuel PRAG/PRCE et **64 heures** au moins pour un contractuel PU/MCF).

Autrement dit, pour être électeurs, dans une composante, **les enseignants non titulaires** doivent accomplir au total dans l'année universitaire des élections un service d'enseignement d'au moins 64 heures pour les contractuels PU/MCF, pour les ATER, pour les moniteurs, pour les lecteurs, pour les agents temporaires vacataires et pour les doctorants contractuels (1/3 de 192) ; d'au moins 128 heures pour les contractuels PRAG/PRCE (1/3 de 384) ; et d'au moins 96 heures pour les chargés d'enseignement vacataires (1/2 de 192).

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes ce qui implique :

- qu'un personnel peut être électeur au titre de deux collèges différents (en dehors du collège des usagers) dans une même composante,
- et qu'un personnel peut être électeur au titre du même collège dans deux composantes.

6.2 Sont électeurs et éligibles au conseil de l'IFIS au titre du collège C, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels qui exercent leurs fonctions à l'IFIS sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée, en congé parental ou en détachement.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les agents non titulaires (cad les contractuels) doivent de plus être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire des élections et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

6.3 Sont électeurs et éligibles au conseil de l'IFIS au titre du collège D, les étudiants régulièrement inscrits. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement. Chaque usager n'est électeur que dans une seule composante.

ARTICLE 7 : durée des mandats, défection et remplacement d'un membre du conseil

- La durée du mandat des représentants des étudiants est de 2 ans.
- La durée du mandat des membres enseignants et I.A.T.O.S. est de 4 ans.
- La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'IFIS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Le siège vacant est alors attribué au candidat immédiat suivant sur la même liste. En cas d'impossibilité (absence de candidatures sur la même liste), il est procédé à l'organisation d'élections partielles dans les 2 mois suivant la vacance du siège.

ARTICLE 8 : fonctions du Conseil de l'institut

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le Conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le Conseil vote le budget de l'institut qui doit être soumis à l'adoption du conseil d'administration de l'université pour être exécutoire.

ARTICLE 9 : le Président du Conseil

9.1 Elections

Le président du conseil de l'IFIS fait partie des personnalités extérieures siégeant au conseil. Le président du conseil est élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour par l'ensemble des membres du conseil à la majorité absolue (12 voix) pour un mandat de 3 années renouvelable une fois.

9.2 Fonctions

Le président du conseil convoque le conseil et fixe l'ordre du jour des séances. Il a connaissance des documents nécessaires à l'instruction des dossiers portés devant le conseil.

TITRE 3

LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR ADJOINT

ARTICLE 10 : *les fonctions du Directeur de l'Institut*

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2005-380 du 23 avril 2005, l'IFIS est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut sans condition de nationalité.

Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Il est invité de droit aux réunions de toutes les commissions mises en place par le Conseil de l'Institut, dont la liste et les modes de fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur.

Le directeur représente l'IFIS auprès des organismes publics ou privés et contribue à l'insertion de l'institut dans tous les milieux professionnels.

En cas de démission ou vacance définitive, le conseil doit procéder, dans un délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau directeur.

ARTICLE 11 : *Elections du Directeur et du Directeur adjoint*

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres du conseil (12 voix) pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IFIS. Après publication de la vacance du poste, les candidatures sont adressées dans un délai de 4 semaines (hors périodes de congés universitaires) au Président de l'Université et au Président du conseil de l'IFIS.

Sur proposition du Directeur, le directeur adjoint est élu à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés.

Le Directeur Adjoint assiste le directeur dans toutes ses missions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 13 : *Un bureau*

Le Bureau de l'Institut est composé du directeur, du directeur adjoint, des responsables des départements de formations et du responsable administratif.

Le bureau est réuni à l'initiative du directeur pour traiter des questions de gestion quotidienne et faire des propositions, via le Conseil de l'Institut, aux conseils centraux de l'UPEMLV.

Le Directeur peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile aux travaux du bureau.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : *la révision des statuts*

La révision des statuts peut être demandée par le Président du conseil de l'IFIS, le Directeur, le directeur adjoint ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'IFIS (7 membres).

L'élaboration des nouvelles propositions de statuts est coordonnée par une Commission temporaire du Conseil de l'IFIS comprenant au moins un membre de chacun des 4 collèges électoraux.

Toute modification des statuts, pour être adoptée, doit recueillir l'approbation des deux tiers au moins des membres titulaires ou représentés composant le Conseil de l'IFIS (14 voix).

Toute modification des statuts de l'IFIS devient exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'université.

ARTICLE 14 : *le règlement intérieur*

Le règlement intérieur de l'IFIS annexé au règlement intérieur de l'université précise les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et il détaille l'organisation interne de l'institut et précise les attributions et les responsabilités des différentes commissions internes.

Il doit être adopté à la majorité absolue des membres du Conseil et peut être modifié selon les mêmes formes (12 voix).

L'élaboration des nouvelles propositions de Règlement Intérieur est coordonnée par une Commission temporaire du Conseil de l'IFIS comprenant au moins un membre de chacun des 4 collèges électoraux.